

Arrêté ministériel n° 0084/CAB/MIN-ETAT/AFF.FONC/ABM/2025 du 17 juillet 2025 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 28/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 avril 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale de la réforme foncière, « Conaref » en sigle

(J.O.RDC., 15 septembre 2025, n° 18, col. 92)

La ministre des Affaires foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo

18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 70, 72, 93, 94 et 19 ;

Vu l'ordonnance 24-022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 24-039 du 28 mai 2024 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 24-88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le décret 15/021 du 9 décembre 2015 modifiant et complétant le décret 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de la réforme foncière, en sigle Conaref, spécialement en son article 11 ;

Considérant la nécessité ;

Arrête

Art. 1

L'article 2 de l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 avril 2016 susvisé est modifié et complété comme suit :

Art. 2

Le secrétariat permanent est composé de :

1. un coordonnateur ;
2. expert chargé de la réforme de l'administration foncière et des projets des partenaires techniques et financier ;

3. un expert chargé des questions juridiques ;
4. un expert foncier et immobilier ;
5. un expert en suivi-évaluation ;
6. un expert en communication ;
7. un expert en charge des questions des communautés locales ;
8. un assistant du coordonnateur ;
9. un assistant juridique et administratif ;
10. un comptable ;
11. un informaticien webmaster ;
12. deux opérateurs de saisie ;
13. un chauffeur ;
14. un huissier.

Art. 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3

Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2025

Acacia Bandubola Mbongo